



Direction de la Tranquillité Publique  
40 rue Orbe  
76000 Rouen

Référence :  
**GC/JGH/12-2024**

## REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU STATIONNEMENT SUR VOIRIE

### NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, et son article L.2333-87,

VU le code de la route, notamment les articles R411-25, R412-7, R331-1 et R417-12,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 63 et 64,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 portant sur l'organisation du stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016 portant modification de la grille tarifaire du stationnement de surface par horodateur, pour la zone de courte durée et la zone de moyenne durée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 portant modification de la grille tarifaire du stationnement de surface par horodateur, pour la zone de courte durée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 portant fixation du montant du forfait de post-stationnement, des différentes gammes tarifaires proposées aux usagers, sur l'évolution de l'organisation du stationnement payant et de ses différents zonages,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2018, portant diverses dispositions relatives au stationnement payant sur voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives au stationnement payant sur voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019, portant diverses dispositions relatives au stationnement payant sur voirie,

VU la délibération du 19 juin 2023 portant modification de la réglementation relative au stationnement payant de surface

VU l'arrêté municipal du 21 juillet 2020 portant délégations du Maire aux adjoints,

VU le règlement municipal de voirie en vigueur à la date du présent arrêté,

CONSIDERANT, que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDERANT, que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

CONSIDERANT, qu'un stationnement dit « RESIDENTIEL » peut être instauré, permettant aux riverains de voies situées dans un périmètre défini, de bénéficier d'un stationnement à tarif préférentiel sur des zones définies,

CONSIDERANT, qu'un stationnement dit « PROFESSIONNELS MOBILES » peut être instauré, permettant à certaines catégories professionnelles utilisant leur véhicule dans l'exercice de leur métier, de bénéficier d'un stationnement à tarif préférentiel sur les zones payantes,

CONSIDERANT, que des emplacements de stationnement réservés aux motocyclettes et aux cyclomoteurs ont été créés sur le territoire communal, et qu'il convient d'en garantir les bonnes conditions d'utilisation,

CONSIDERANT, eu égard aux nécessités de la protection de l'environnement, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour réglementer le stationnement des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDERANT, que la mise en place d'un quart d'heure de stationnement gratuit est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voiries et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements en zone payante,

CONSIDERANT, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal GC/JGH/12-2023 du 19 décembre 2023 réglementant le stationnement sur voirie sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement payant sur voirie est composé d'une zone de courte durée limitée à 2h15, d'une zone de moyenne durée limitée à 4h15 heures sur laquelle le stationnement à tarif résidentiel est admis, ainsi que d'une zone spécifique pour le stationnement impasse Gaumont des usagers du complexe sportif Saint Exupéry, où le stationnement résidentiel n'est pas autorisé. Le découpage des zonages est joint au présent arrêté. Différentes zones de stationnement gratuit durant 15 minutes sont également disséminées sur l'ensemble des zones payantes.

Dans chaque zone de stationnement payant décrite dans le présent arrêté, la saisie par les usagers de la plaque d'immatriculation de leur véhicule est obligatoire afin de finaliser toute opération de paiement aux horodateurs.

En application de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, le stationnement sur l'ensemble des places payantes concernées par le présent arrêté est gratuit pour toute personne titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées (carte mobilité inclusion mention « stationnement » ou carte européenne de stationnement). Cette disposition

s'applique aussi à la tierce personne accompagnant le titulaire. Cette possibilité est néanmoins limitée à une durée maximale de 12h00. La carte de stationnement pour personne handicapées devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné, d'une manière à être facilement contrôlable.

Afin de faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, le titulaire d'une des deux cartes mentionnées ci-dessus est vivement encouragé à enregistrer de manière permanente l'immatriculation de son véhicule via le portail internet de la solution Easy Park en suivant le lien <https://rouen.easypark.net> mis à disposition par la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement, chargée de l'exploitation et du contrôle du stationnement payant sur voirie par un contrat de concession passé avec la Ville de Rouen. Cette immatriculation sera reconnue par le système de contrôle de manière automatique.

En complément de cette immatriculation permanente, il est également possible d'enregistrer deux immatriculations complémentaires préférentielles. Cependant, lors de chaque stationnement avec l'un de ces deux véhicules complémentaires préférentiels, l'utilisateur devra signaler via le portail internet de la solution Easy Park en suivant le lien <https://rouen.easypark.net> que ce véhicule est effectivement stationné sur une place payante, afin qu'il soit identifié lors des contrôles automatisés.

Afin de bénéficier de cet enregistrement, chaque demandeur devra fournir à la SPL RNS les justificatifs suivants (copies ou scans de documents originaux) :

- pièce d'identité du titulaire de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » ou de la carte européenne de stationnement,
- carte européenne de stationnement ou carte mobilité inclusion mention « stationnement » en cours de validité,
- attestation MDPH,
- deux numéros de téléphone mobile (maximum),
- une immatriculation permanente et deux immatriculations complémentaires préférentielles.

Les véhicules d'intervention des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que du Service Départementale d'Intervention et de Secours (SDIS) bénéficient de la gratuité du stationnement sur l'ensemble du territoire communal lorsqu'ils sont en intervention.

**TITRE 2**  
**ZONE COURTE DUREE (CD)**

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement payant de courte durée est composée des rues et places suivantes :

Place de la Madeleine – Deux parkings centraux	CD
Rue Jeanne d'Arc	CD - Des quais jusqu'à la rue Morand
Rue de la Vicomté	CD
Place du Vieux Marché	CD
Rue Guillaume le Conquérant	CD
Rue Rollon	CD
Rue Lecanuet	CD - Portion Fontenelle / De Gaulle
Place du Général de Gaulle	CD
Rue des Arsins	CD
Rue Armand Carrel	CD - Portion Saint Marc / Saint Vivien
Rue Beauvoisine	CD
Rue Martainville	CD - Portion Molière / Ambroise Fleury
Place Saint Marc	CD
Rue de la Chaîne	CD
Rue Jacques Lelieur	CD - Portion Tonneliers / Leclerc
Rue Saint Etienne des Tonneliers	CD
Rue de la Savonnerie	CD
Rue de la République	CD
Place de la République	CD
Rue Saint Denis	CD
Rue Petit de Julleville	CD
Rue aux Ours	CD
Place des Carmes	CD
Place du Gaillardbois	CD
Rue des Fossés Louis VIII	CD

Rue des Bonnetiers	CD
Place de la Haute Vieille Tour	CD
Place de la Basse Vieille Tour	CD
Rue Saint Sever	CD - Portion Lessard / Clémenceau
Avenue de Bretagne	CD - Portion Emmurées / Orléans
Rue Lafayette	CD - Portion Place Carnot / Mac Orlan
Rue de Lessard	CD - Portion Lafayette / Place des emmurées
Place des Emmurées	CD
Rue Glatigny	CD
Rue Arago	CD
Rue Camille Saint-Saëns	CD
Rue du Docteur Rambert	CD
Rue de la Tour de Beurre	CD – Portion Savonnerie / Général Leclerc
Rue du Bac	CD – Portion Savonnerie / Général Leclerc
Rue Eugène Duthuit	CD
Rue Molière	CD – Portion Martainville / Alsace-Lorraine
Rue Victor Hugo	CD – Portion Amiens / Alsace-Lorraine
Rue d'Amiens	CD – Portion République / Armand Carrel
Rue de Fontenelle	CD – Portion Lecanuet / Racine
Rue du Cercle	CD
Rue de Florence	CD
Place du Vieux Marché	CD
Rue de Crosne	CD – Portion Fontenelle / Vieux Marché
Rue Racine	CD – Portion Fontenelle / Vieux Palais
Rue du Général Giraud	CD
Rue Herbière	CD
Rue André Gide	CD
Rue Charles Lenepveu	CD
Rue de la Seille	CD
Rue des Emmurées	CD – Portion Bretagne / Saint Sever
Parking public	CD
Angle rues Couture / Saint Julien	CD
Avenue Jacques Cartier	CD
Rue de la Grande Mesure	CD
Rue Géricault	CD – Portion Grande Mesure / Armand Carrel

Le stationnement est payant du lundi au samedi, excepté les jours fériés, de 9 H à 19H et limité à 2h15 maximum. Le défaut de paiement entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à 25€. Le paiement partiel entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement duquel sera déduit le montant du paiement déjà effectué. Le stationnement dans cette zone des abonnés au stationnement résidentiel n'est pas autorisé au tarif résidentiel. Le stationnement dans cette zone au tarif « professionnels mobiles » est autorisé. Les véhicules de services publics sont également autorisés à y stationner.

Le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement pour une durée maximale possible de 2h15 sur un même emplacement, selon la tarification suivante :

30 minutes : 1,20 € - <i>Minimum de transaction</i>
35 minutes : 1,30 €
40 minutes : 1,40 €
45 minutes : 1,50 €
50 minutes : 1,60 €
55 minutes : 1,70 €
60 minutes : 1,80 €
68 minutes : 2,00 €
76 minutes : 2,20 €
84 minutes : 2,40 €
92 minutes : 2,60 €
100 minutes : 2,80 €
105 minutes : 3,00 €
110 minutes : 3,20 €
115 minutes : 3,50 €
120 minutes : 3,80 €
125 minutes : 10,00 €
130 minutes : 17,00€
135 minutes : 25,00€ - <i>Forfait de post-stationnement</i>

**TITRE 3**  
**ZONE MOYENNE DUREE (MD)**

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement payant de moyenne durée est composée des rues et des places suivantes :

Boulevard des Belges	MD
Place Cauchoise	MD
Rue Saint Gervais	MD
Rue de la Cavée Saint Gervais	MD – Portion Rue Tabouret / Rue Saint Maur
Rue Tabouret	MD
Impasse du Renard	MD
Avenue Gustave Flaubert	MD
Rue de Lecat	MD
Quai Gaston Boulet	MD – Sous le Pont Guillaume Le Conquérant
Avenue Pasteur	MD
Quai du Havre	MD
Rue Anatole France	MD
Rue Jacques Lelieur	MD – Portion Bourse / Tonneliers
Rue Saint Jacques	MD
Place Henri IV	MD
Rue des Charrettes	MD
Rue Saint Eloi	MD
Rue Racine	MD - Portion Belges / Fontenelle
Rue de Crosne	MD - Portion Belges / Fontenelle
Rue Jeanne d'Arc	MD - Portion rue Morand / Gare
Rue du Vieux Palais	MD – Portion Henri IV / Racine
Rue Philippe Auguste	MD
Rue de Fontenelle	MD – Portion Racine / Havre
Rue d'Harcourt	MD
Rue Lecanuet	MD - Portion Cauchoise / Fontenelle
Boulevard de la Marne	MD
Place Saint Godard	MD
Rue Beffroy	MD
Rue Bouvreuil	MD
Place Beauvoisine	MD
Rue d'Ernemont	MD – De la Place Beauvoisine au N°6 Ernemont
Rue Adolphe Cheruel	MD
Rue du Donjon	MD
Rue Morand	MD
Rue du Cordier	MD
Place Restout	MD
Rue du Moulinet	MD
Rue Saint Patrice	MD
Rue de Lemery	MD
Rue du Sacre	MD
Rue Abbé Cochet	MD
Rue Etoupée	MD – Portion Lecanuet / Saint Patrice
Rue Deshays	MD
Rue des Champs Maillets	MD – Portion Lecanuet / Saint Patrice
Rue d'Ecosse	MD
Rue du Rempart Bouvreuil	MD
Rue Jacques Villon	MD
Rue de Montbret	MD
Rue des Faulx	MD
Rue Saint Vivien	MD
Rue Armand Carrel	MD - Portion Quais / Saint Marc
Rue d'Amiens	MD – Portion Armand Carrel / Gambetta
Rue Orbe	MD
Place Alain	MD
Rue Louis Ricard	MD
Place de la Rougemare	MD

Avenue de la Porte des champs	MD
Rue Sainte Marie	MD
Rue Dulong	MD
Boulevard de l'Yser	MD
Place du Boulingrin	MD – Rives nord, ouest et est (à l'exception du parking central dont le stationnement demeure gratuit)
Rue des Marronniers	MD – Portion Place du Boulingrin / Rue Jouvenet
Rue de la Rochefoucauld	MD
Place Bernard Tissot	MD
Rue Pouchet	MD
Rue Verte	MD
Rue Ducastel	MD
Rue Roulland Leroux	MD
Rue Bouquet	MD
Rue du Champs des Oiseaux	MD
Rue Malatiré	MD – Portion rue cousin / rue verte
Rue Cousin	MD
Rue Sénard	MD
Rue Maladrerie	MD
Rue de la Glacière	MD
Route de Neufchâteau	MD – Portion Beauvoisine / Ricarville
Rue Bras de Fer	MD
Rue Lepecq de la Clôture	MD
Rue de Ricarville	MD
Rue Louis Maillot	MD
Rue de l'Avalasse	MD
Rue Saint Maur	MD – Portion Louette / Marne
Rampe Bouvreuil	MD
Rue de Blainville	MD
Rue de Campulley	MD
Rue Bertrand	MD
Rue Saint Hilaire	MD
Place Saint Hilaire	MD
Rue Edouard Adam	MD
Rue Géricault	MD – Portion Carrel / Fleury
Rue Victor Hugo	MD – Portion Augustins/Alsace-Lorraine
Place Saint Vivien	MD
Place du 39 <sup>ème</sup> R.I.	MD
Rue Bourg l'Abbé	MD
Rue Martainville	MD – Portion Fleury / Gambetta
Rue de Fontenay	MD
Rue Adrien Pasquier	MD
Rue Ambroise Fleury	MD
Rue Molière	MD – Portion Alsace Lorraine / Augustins
Rue Auguste Houzeau	MD
Rue Louis Brune	MD
Rue des Augustins	MD
Quai de Paris	MD
Rue des Maillots Sarrazins	MD
Rue de Québec	MD
Rue du Colonel Trupel	MD
Rue du Général Sarrail	MD
Rue Eau de Robec	MD
Rue des Arpents	MD
Rue du Rempart Martainville	MD
Quai Pierre Corneille	MD
Rue Grand Pont	MD - Portion Saint Etienne des Tonneliers / Quais
Quai de la Bourse	MD
Rue de la Champmeslé	MD – Portion St Etienne des Tonneliers / Bourse
Rue de la Tour de Beurre	MD – Portion Quai Corneille / Savonnerie
Rue du Bac	MD – Portion Savonnerie / Quai Corneille
Rue Alain Blanchard	MD
Rue du Bailliage	MD
Rue des Boucheries Saint Ouen	MD
Rue de la Pie aux anglais	MD
Rue de Cideville	MD

Place de la Croix de Pierre	MD
Place du Docteur Alfred Cerné	MD
Quai Jean Moulin	MD
Quai Cavellier de la Salle	MD
Place Joffre	MD
Rue des Docks (rue et contre-allées)	MD
Rue Pierre Chirol (rue et contre-allées)	MD
Rue Michel Corrette	MD
Rue de Malherbe	MD – Portion Amiral Cécille / Bretagne
Avenue de Bretagne	MD – Portion Cécille / Emmurées
Rue Amiral Cécille	MD
Place Henry Gadeau de Kerville	MD
Rue Abbé Lemire	MD
Rue d'Elbeuf	MD – Portion Blaise Pascal / Lafayette
Rue Saint Julien	MD – de la rue couture à la rue Dufay à l'exception de la portion place Saint Clément/ Boulevard de l'Europe
Rue Couture	MD
Rue Pavée	MD – portion rue Lafayette/rue Malouet
Rue Malouet	MD
Rue du Mail	MD – Portion Lafayette / Malouet
Rue Albert Sorel	MD
Rue Desseaux	MD – Portion Lafayette / Malouet
Avenue Champlain	MD
Boulevard d'Orléans et contre-allées	MD – Portion Corrette / Cartier
Rue de Seine	MD
Cours Clémenceau	MD
Rue Méridienne	MD – Portion Blanc / Daviel
Rue Lafayette	MD – Portion Mac Orlan / Dubocage
Rue de Lessard	MD – Portion Lafayette / Malouet
Rue des Emmurées	MD – Portion Avenue de Bretagne/Amiral Cécille
Rue Saint Sever	MD – Portion Cours Clémenceau/quai Jean Moulin
Rue du Maulévrier	MD
Rue de Joyeuse	MD
Rue du Clos des Marqueurs	MD
Rue des Minimes	MD
Rue Coignebert	MD
Rue Aimable Floquet	MD
Rue Saint Nicaise	MD
Rue Poussin	MD
Rue des deux anges	MD
Rue de l'Aître Saint Nicaise	MD
Rue des Requis	MD
Rue de la Cage	MD
Rue Caron	MD
Rue Marin le Pigny	MD
Rue d'Amiens	MD – Portion Armand Carrel / Gambetta
Rue Mollien	MD
Rue du Docteur Blanche	MD
Rue de Germont	MD
Rue Lamauve	MD
Place de la Madeleine – rive Ouest	MD
Impasse Giffard	MD
Impasse du Renard	MD
Rue d'Herbouville	MD
Rue Guy de Maupassant	MD
Rue Saint André	MD
Rue Lezurier de la Martel	MD
Rampe Cauchoise	MD
Rue Crevier	MD – Portion rue Saint Gervais / rue Tabouret
Rue Legendre	MD
Place Jean Baptiste de la Salle	MD
Rue Jean Revel	MD
Rue Auber	MD
Rue du Roi	MD
Rue Stanislas Girardin	MD – Portion Belges / Lecat

Rue de Buffon	MD
Rue du Lieu de Santé	MD
Rue de Carville	MD
Impasse de Carville	MD
Rue du Contrat Social	MD – Portion Belges / Place de la Madeleine
Rue Georges d'Amboise	MD
Rue de Le Nostre	MD – Portion Belges / Pasteur
Rue Flahaut	MD
Rue Duguay Trouin	MD
Rue de Bihorel	MD – Portion Jouvenet / Verdière
Esplanade du Champ de Mars	MD
Rue du Champ de Mars	MD
Rue du Chemin neuf	MD
Rue de Fontenay prolongée	MD
Avenue Aristide Briand	MD
Rue du Faubourg Martainville	MD – Jusqu'à la voie rapide Nord est
Boulevard Gambetta	MD – Jusqu'à la voie rapide Nord est
Rue Chantereine	MD
Rue Macé	MD
Rue des Célestins	MD
Rue du Pas de Gaud	MD
Boulevard de Verdun	MD
Impasse des Arquebusiers	MD
Rue François de Civille	MD
Rue de la Rose	MD
Rue Sainte Claire	MD
Place Pilavoine	MD
Rue des pénitents	MD
Rue des Cantelles	MD
Rue du Mont	MD
Rue de la Cigogne du Mont	MD
Rue Legouy	MD
Passage du Bon Pasteur	MD
Rue Sainte Geneviève du Mont	MD
Rue des Capucins	MD
Rue Poitron	MD
Rue Daliphard	MD
Allée Daniel Lavallée	MD – les 14 places donnant sur la rue Sainte Claire
Rue de Lillebonne	MD
Rue Amédée Dormoy	MD – Portion Mont Riboudet/Lesseps
Passage de la Luciline	MD
Mail Andrée Putman	MD

Le stationnement est payant du lundi au samedi, excepté les jours fériés, de 9 H à 19H et limité à 4h15 maximum. Le défaut de paiement entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à 25€. Le paiement partiel entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement duquel sera déduit le montant du paiement déjà effectué. Le stationnement dans cette zone des abonnés au stationnement résidentiel est autorisé au tarif résidentiel. Le stationnement dans cette zone au tarif « professionnels mobiles » est autorisé. Les véhicules de service publics sont également autorisés à y stationner.

Le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement pour une durée maximale possible de 4h15 sur un même emplacement, selon la tarification suivante :



30 minutes	: 0,70 € - <i>Minimum de transaction</i>
36 minutes	: 0,80 €
42 minutes	: 0,90 €
48 minutes	: 1,00 €
54 minutes	: 1,10 €
1h00	: 1,20 €
65 minutes	: 1,30 €
70 minutes	: 1,40 €
75 minutes	: 1,50 €
80 minutes	: 1,60 €
85 minutes	: 1,70 €
90 minutes	: 1,80 €
95 minutes	: 1,90 €
100 minutes	: 2,00 €
105 minutes	: 2,10 €
110 minutes	: 2,20 €
115 minutes	: 2,30 €
2h00	: 2,40 €
125 minutes	: 2,50 €
130 minutes	: 2,60 €
135 minutes	: 2,70 €
140 minutes	: 2,80 €
145 minutes	: 2,90 €
150 minutes	: 3,00 €
155 minutes	: 3,10 €
160 minutes	: 3,20 €
165 minutes	: 3,30 €
170 minutes	: 3,40 €
175 minutes	: 3,50 €
3h00	: 3,60 €
185 minutes	: 3,70 €
190 minutes	: 3,80 €
195 minutes	: 3,90 €
200 minutes	: 4,00 €
205 minutes	: 4,10 €
210 minutes	: 4,20 €
215 minutes	: 4,30 €
220 minutes	: 4,40 €
225 minutes	: 4,50 €
230 minutes	: 4,60 €
235 minutes	: 4,70 €
4h00	: 4,80 €
4h05	: 10,00 €
4h10	: 17,00 €
4h15	: 25,00 € - <i>Forfait de post-stationnement</i>

**TITRE 4**  
**ZONE IMPASSE GAUMONT -**  
**COMPLEXE SPORTIF SAINT EXUPERY**

ARTICLE 5 : Une zone de stationnement spécifique est créée. Elle est composée des deux parkings situés entre la halle sportive et le portail d'entrée du complexe sportif, parkings nommés « Impasse Gaumont ». Le stationnement est payant du lundi au samedi, excepté les jours fériés et dimanche, de 9 H à 19H et limité à 3h05 maximum.

ARTICLE 6 : Le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement ou de générer un ticket de stationnement à l'horodateur pour une durée gratuite maximale limitée à 2h00. Pour une durée de stationnement supérieure à la période de gratuité, l'usager doit s'acquitter du droit de stationnement selon la tarification suivante, pour une durée de stationnement limitée à 3h05 sur un même emplacement :

2h00 de stationnement:	Ticket gratuit
2h10 de stationnement:	0,60 € - <i>Minimum de perception</i>
2h20 de stationnement:	0,80 €
2h30 de stationnement:	1,00 €
2h40 de stationnement:	1,20 €
2h50 de stationnement:	1,40 €
3h00 de stationnement:	1,60 €
3h05 de stationnement:	25,00 € - <i>Forfait de post-stationnement</i>

Le défaut de paiement ou l'absence de ticket gratuit en cours de validité entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à 25€. Le paiement partiel entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement duquel sera déduit le montant du paiement déjà effectué. Le stationnement, dans cette zone, des abonnés au stationnement résidentiel au tarif résidentiel, n'est pas autorisé. Le stationnement

dans cette zone au tarif « professionnels mobiles » n'est pas autorisé. Le stationnement dans cette zone au tarif « véhicules de service public mobiles » est autorisé.

L'utilisation de cette zone de stationnement est limitée à un ticket par jour et par immatriculation.

#### TITRE 5 EMPLACEMENTS « QUART D'HEURE GRATUIT »

ARTICLE 7 : Une zone de stationnement gratuit par horodateur est instaurée pour une durée maximum de 20 minutes. Elle est matérialisée par des marquages sur la chaussée mentionnant ¼ heure gratuit ou 15 minutes.

ARTICLE 8 : Le stationnement est gratuit en secteur payant sur ces emplacements matérialisés du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et limité à vingt minutes maximum, excepté les jours fériés et dimanche.

L'absence de ticket gratuit en cours de validité, ce ticket étant délivré par l'horodateur après saisie de la plaque d'immatriculation par l'utilisateur, entraîne la mise en œuvre d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à 25€.

Le stationnement, dans cette zone des abonnés au stationnement résidentiel, des abonnés au tarif « professionnels mobiles », des abonnés au tarif « services publics mobiles », n'est pas autorisé. Pour ces trois catégories d'utilisateur, la gamme tarifaire mentionnée ci-dessous s'applique.

Le ticket devra être placé derrière le pare-brise du véhicule et être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée du stationnement.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux sites suivants :

- rue de la République, en rive ouest, sur les 4 premiers emplacements situés au sud de la rue Richard Lallemand,
- place de la Croix-de-Pierre, en rive nord-est sur les 9 premiers emplacements en direction de la rue Saint Hilaire,
- rue Saint Julien, en rive est de la rue, sur les 4 premiers emplacements situés au sud de la rue Lécuyer,
- boulevard d'Orléans, en rive nord, sur 4 emplacements de part et d'autre du numéro 42,
- rue Armand Carrel, en rive est de la rue, sur les 4 premiers emplacements situés à l'angle nord-ouest de la place du 39<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie.
- place des emmurées, en rive nord de la place, sur 4 emplacements situés entre la rue Arago et la rue Saint Sever.
- rue verte, sur deux emplacements devant le numéro 79 ter, en rive ouest
- rue verte, sur deux emplacements devant le numéro 20, en rive est
- rue de Bihorel, sur trois emplacements à l'angle de la rue Jouvenet, en rive ouest
- Place Cauchoise, sur deux emplacements, devant le numéro 1, en rive ouest

L'utilisation de ces zones de stationnement est limitée à un ticket par jour, par immatriculation et par site.

ARTICLE 10 : Le stationnement sur ces sites est autorisé selon la tarification suivante :

- **15 minutes** de stationnement = Ticket gratuit - 0,00 €
- **20 minutes** de stationnement = 25,00 € - F.P.S.

#### TITRE 6 STATIONNEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 11 : *Gestion et accueil des usagers* - Elle sera assurée par la SPL RNS (65 avenue de Bretagne, immeuble Montmorency II, 76100 Rouen – 02 35 70 13 88 – <https://rouen.easypark.net> - [info.voirie@rouenpark.com](mailto:info.voirie@rouenpark.com) ).

ARTICLE 12 : *Principes de fonctionnement* - Le stationnement résidentiel est organisé à Rouen en 11 zones, dont le plan est joint au présent arrêté. Dans les zones à stationnement réglementé payant de moyenne durée, le dispositif permet de bénéficier d'un tarif de stationnement préférentiel, sous la forme d'un abonnement attaché à la zone où est domicilié l'utilisateur. Les habitants du périmètre constitué par et incluant les rues Jeanne

d'Arc / Lecanuet / République / Général Leclerc ont accès au stationnement résidentiel en choisissant une zone d'appartenance parmi celles attenantes au périmètre cité ci-dessus.

La zone courte durée exclut le stationnement au tarif résidentiel. Pour stationner dans les rues concernées, l'abonné au stationnement résidentiel devra s'acquitter du tarif horaire normal courte durée.

Toute personne possédant un abonnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (travaux de voirie, déménagements, manifestations) et entraîner des verbalisations et des mises en fourrière. Dans ce cas, les panneaux réglementaires interdisant temporairement le stationnement sont posés sur la voie publique 48h00 avant le début de l'interdiction.

Par ailleurs, le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de 48h00 consécutives. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif, verbalisé et enlevé en fourrière.

Afin de désengorger l'hypercentre, les résidents abonnés de la zone 1 peuvent également stationner leurs véhicules abonnés dans l'ensemble des rues payantes situées en zone moyenne durée de la zone 5.

Afin de désengorger l'hypercentre, les résidents abonnés de la zone 2 peuvent également stationner leurs véhicules abonnés dans l'ensemble des rues payantes de la zone 6.

Afin de désengorger l'hypercentre, les résidents abonnés de la zone 3 peuvent également stationner leurs véhicules abonnés dans l'ensemble des rues payantes de la zone 7.

Afin de désengorger l'hypercentre, les résidents abonnés de la zone 4 peuvent également stationner leurs véhicules abonnés dans l'ensemble des rues payantes de la zone 10.

**ARTICLE 13 : Durée de validité des justificatifs** – Après validation par la SPL RNS de l'ensemble des justificatifs fournis selon la liste ci-dessous, chaque demandeur voit sa qualité de résident reconnue pour une année complète à compter de la date de validation, quelle que soit la durée d'abonnement souscrite. A l'issue de cette période d'une année, l'ensemble des justificatifs devra être fourni de nouveau afin que l'abonné puisse continuer à accéder aux abonnements résidentiels.

**ARTICLE 14 : Conditions d'obtention** - L'utilisateur doit résider à Rouen. Deux abonnements maximum par foyer peuvent être délivrés (une immatriculation maximum par abonnement). Dans une zone résidentielle "mixte", mêlant places gratuites et places payantes, un résident d'une rue gratuite pourra demander un abonnement pour stationner dans une rue payante de la même zone.

**ARTICLE 15 : Pièces à fournir** - Lors d'une première demande ou d'un renouvellement d'abonnement, les pièces justificatives (copies ou scans de documents originaux) à produire sont les suivantes :

- une pièce d'identité,
- le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé au nom propre et à l'adresse du domicile. Elle permet de justifier l'immatriculation. Le certificat d'immatriculation doit obligatoirement être à l'adresse rouennaise.
- une copie de l'attestation d'assurance habitation ou de l'avis d'imposition sur le revenu, ces deux documents devant être à une adresse située dans une zone de stationnement résidentiel à Rouen,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois, (facture EDF-GDF, téléphone).
- en cas d'emménagement récent inférieur à une année: une quittance (électricité, gaz, loyer...), un bail (s'il est manuscrit, il doit porter au minimum les signatures de contractants, durée, adresse, taille du logement...) ou un acte notarié prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation.
- cas particulier des véhicules de location : le demandeur doit présenter un contrat de location libellé à son nom et son adresse rouennaise.
- cas d'un véhicule de société : le demandeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant qu'il est bien le conducteur principal et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel.
- cas d'un véhicule appartenant à un tiers : le demandeur doit fournir une attestation de l'assureur du véhicule, certifiant que le demandeur est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est stationné à Rouen ; sur le modèle d'attestation mis à disposition par la SPL RNS sur son site internet dédié.

- cas d'un étudiant : Par exception, même si l'adresse mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule est extérieure à Rouen, l'étudiant pourra bénéficier d'un abonnement de stationnement résidentiel à condition de prouver son statut étudiant (attestation de scolarité, carte d'étudiant en cours de validité). Cette exception ne le dispense pas de la nécessité de fournir les autres pièces justificatives énoncées précédemment, notamment la preuve de domiciliation sur le territoire rouennais.

ARTICLE 16 : *Déménagement et changement de véhicule* - Si l'abonné déménage dans une autre zone, son abonnement sera mis à jour contre présentation des justificatifs demandés à l'article ci-dessus. En cas de changement de véhicule, l'abonné devra fournir le nouveau certificat d'immatriculation afin que son abonnement soit mis à jour.

ARTICLE 17 : *Informations sur l'abonnement* – chaque abonné reçoit, une fois son paiement effectué, une confirmation de l'activation de ses droits qui comporte au minimum les mentions suivantes : période de validité des droits, période de validité de l'abonnement souscrit, zone de validité, adresse, nom et prénom du détenteur, immatriculation du véhicule attaché à l'abonnement.

ARTICLE 18 : *Tarifs* - Les tarifs de stationnement résidentiel sont accessibles uniquement par abonnement. Les titulaires d'un abonnement peuvent bénéficier du tarif résidentiel uniquement dans leur zone d'appartenance. Lorsqu'ils stationnent dans une autre zone payante que celle correspondant à leur abonnement, les résidents doivent régler le stationnement au tarif en vigueur sous peine de se voir adressé un forfait de post-stationnement de 25€ pour non-paiement des droits.

Le stationnement au tarif résidentiel est autorisé sous réserve d'avoir acquitté un droit de stationnement, selon la tarification suivante :

- **Une journée** de stationnement / 1,00 €
- **Une semaine** de stationnement / 3,50 €
- Abonnement **Mensuel** / 15,00 €
- Abonnement **Trimestriel** / 45,00 €
- Abonnement **Semestriel** / 90,00 €
- Abonnement **Annuel** / 180,00 €

Un abonnement est souscrit par le résident pour une période considérée. Cet abonnement ne peut faire l'objet d'une résiliation anticipée et d'un remboursement total ou partiel des sommes perçues à ce titre. La Ville de Rouen se réserve néanmoins la possibilité d'étudier favorablement les cas individuels particuliers qui lui seront soumis.

<b>TITRE 7</b> <b>STATIONNEMENT « PROFESSIONNELS MOBILES »</b>
---

ARTICLE 19 : *Gestion des abonnés* - Elle sera assurée par la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS), qui met à disposition des usagers un site web, une boîte mail, et une ligne téléphonique (65 avenue de Bretagne, immeuble Montmorency II, 76100 Rouen - 02 35 70 13 88 – <https://rouen.easypark.net> - [info.voirie@rouenpark.com](mailto:info.voirie@rouenpark.com))

ARTICLE 20 : *Règles de fonctionnement* – Il est créé à Rouen un tarif de stationnement réservé aux professionnels mobiles, accessible sur les places payantes réglementées des zones de stationnement « Moyenne durée » et « Courte durée », valable tous les jours du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Les professions pouvant accéder à ce tarif sont les suivantes :

- Serrurier ; Menuisier ; Couvreur ; Zingueur ; Electricien ; Plombier – chauffagiste – frigoriste ; Peintre ; Ramoneur ; Vitrier ; Dépanneur/réparateur (téléphonie, électronique, appareils médicaux, audio-visuel, informatique, électroménager, ascenseurs, ...), agencement de lieux de ventes, autres travaux de maçonnerie, construction de bâti à usage collectif, construction de maisons individuelles, génie civil, miroiterie, plâtrerie, revêtement de sols, serrurerie, aluminerie, terrassement, travaux de charpente, travaux d'étanchéification, travaux d'isolation, ambulance, déménagement.

Un abonnement est souscrit par le professionnel mobile pour une période considérée. Cet abonnement ne peut faire l'objet d'une résiliation anticipée et d'un remboursement total ou partiel des sommes perçues à ce titre. La Ville de Rouen se réserve néanmoins la possibilité d'étudier favorablement les cas individuels particuliers qui lui seront soumis.

- Aides-soignants; Médecins généralistes et Pédiatres ; Infirmiers ; Kinésithérapeutes ; Sages-femmes ; Orthophonistes. Les auxiliaires de vie, les auxiliaires de vie sociale, assistants de vie, aides à domicile, aides médico-psychologiques peuvent également prétendre à la gratuité du stationnement s'ils exercent leur activité dans des services assurant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Les membres de ces professions peuvent obtenir la gratuité du stationnement payant pour une année, renouvelable, sous réserve de fournir les justificatifs demandés ci-dessous.

- Véhicules de service public mobiles amenés dans le cadre de leur mission à effectuer des interventions urgentes, des dépannages, des petits travaux sur l'espace ou les bâtiments publics ; ou des soins et visites fréquentes aux domiciles des usagers, et utilisant pour cela régulièrement les places de stationnement payant.

- Commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de Rouen, dans les conditions décrites ci-dessous.

-Auto-écoles domiciliées sur le territoire de la ville de Rouen. Ces dernières ne bénéficient d'un abonnement que pour stationner dans le secteur correspondant à l'une des 11 zones de stationnement résidentiel définie par le présent arrêté (et en annexe de celui-ci) et au sein de laquelle l'auto-école est domiciliée. Les auto-écoles pourront stationner sur les places courte et moyenne durée mais ne pourront pas stationner sur les places ¼ h gratuit.

-Véhicules utilisés par toute association, ou autre structure, dans le cadre d'une activité d'utilité sociale définie par le 1° de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (accompagnement social, médico-social ou sanitaire, contribution à la lutte contre l'exclusion) ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'accès au tarif « professionnels mobiles » est ouvert sans distinction de l'origine géographique des bénéficiaires, à l'exception des professionnels de santé, aides-soignants, auxiliaires de vie, auxiliaires de vie sociale, assistants de vie, aides à domicile, aides médico-psychologiques et orthophonistes qui devront justifier de leur installation (ou de celle de leur employeur) sur le territoire de la Commune de Rouen ou de celui d'une des communes limitrophes (Sotteville les Rouen, Le Petit-Quevilly, Le Grand-Quevilly, Canteleu, Déville-lès-Rouen, Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume, Bihorel, Saint-Martin du Vivier, Darnétal, Bonsecours, Amfreville-La-Mivoie) afin de bénéficier de la gratuité. Les auto-écoles doivent également être domiciliées sur le territoire communal conformément aux dispositions énoncées précédemment. Les véhicules utilisés par toute association, ou autre structure, dans le cadre d'une activité d'utilité sociale définie par le 1° de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (accompagnement social, médico-social ou sanitaire, contribution à la lutte contre l'exclusion) ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles bénéficient de la gratuité du stationnement sur l'ensemble des places moyenne et courte durée indépendamment de leur domiciliation.

Afin de bénéficier du tarif qui leur est proposé, les professionnels mobiles doivent fournir auprès de la SPL RNS l'ensemble des pièces justificatives demandées dans le présent arrêté. L'abonnement ne devient valide qu'à partir du moment où l'ensemble de ces pièces a été fourni et contrôlé, et le paiement qui lui est associé validé.

Les professionnels mobiles souhaitant régler par Internet leur stationnement à la journée ou à la demi-journée comme le prévoit la gamme tarifaire doivent avoir au préalable fourni l'ensemble des justificatifs.

La durée de validité des justificatifs fournis est d'une année glissante à compter de leur date de validation par la SPL RNS. Passé cette période de validité, tout professionnel souhaitant renouveler ses droits doit de nouveau fournir l'ensemble des justificatifs demandés.

Un abonnement ou un paiement au tarif « professionnels mobiles » ne peut bénéficier simultanément qu'à une seule plaque d'immatriculation. Les infirmier(e)s, Les médecins et pédiatres titulaires de la gratuité peuvent néanmoins changer l'immatriculation rattachée à leur statut via le portail internet de la solution Easy park en suivant le lien <https://rouen.easypark.net> afin que leurs remplaçant(e)s puissent bénéficier de la dite gratuité, la nouvelle immatriculation enregistrée annulant la validité de la précédente. Il appartient au titulaire de la gratuité de déclarer de nouveau son immatriculation sur le site Internet ci-dessus à l'issue de la période de remplacement.

ARTICLE 21 : *Conditions d'obtention* - Pour bénéficier d'un abonnement « Professionnels mobiles », le demandeur doit justifier de l'exercice d'une des professions citées ci-dessus. Plusieurs abonnements peuvent être délivrés pour une même entreprise ou demandeur, en fonction des cas décrits dans l'article 23.

ARTICLE 22 : *Pièces à fournir auprès de la SPL RNS* - Lors d'une première demande ou d'un renouvellement, les pièces justificatives (copies ou scans des documents originaux) à produire pour pouvoir souscrire à l'un des abonnements du tarif « Professionnels mobiles » sont les suivantes :

*Pour l'ensemble des demandeurs :*

- une pièce d'identité,
- la ou les carte(s) grise(s) du ou des véhicules au nom du demandeur ou à celui de l'entreprise/personne morale. Elles permettent de justifier l'immatriculation du ou des véhicules qui seront intégrés au dispositif de contrôle,
- l'attestation d'assurance « Véhicule à usage Professionnel »,
- pour les professionnels louant leurs véhicules, le contrat de location, qui devra être d'une durée d'un an au moins.

*Spécifiquement pour les artisans, dépanneurs, réparateurs dont la liste figure ci-dessus :*

- un extrait Kbis de moins de trois mois, mentionnant le code Naf (APE) de l'activité exercée,
- OU un extrait D1 (Répertoire des métiers) de moins de trois mois et mentionnant le code d'activité APERM (pour les artisans).

Les artisans, dépanneurs ou réparateurs ont la possibilité de souscrire plusieurs abonnements, sous réserve d'avoir fourni l'ensemble des justificatifs pour chaque véhicule, avec une seule immatriculation valide au maximum par abonnement.

*Spécifiquement pour les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de Rouen :*

- la carte de commerçant ambulant délivrée par la C.M.A. ou la C.C.I, en cours de validité,
- pour les récoltants et producteurs, l'attestation d'inscription à la caisse de la mutualité sociale agricole de l'année en cours,
- l'attestation annuelle en cours de validité du service des foires et occupations commerciales de la Ville de Rouen, certifiant que le demandeur exerce bien son activité sur les marchés de Rouen.

Chaque commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul abonnement, auquel peut être rattachée une seule plaque d'immatriculation au maximum. Néanmoins, sur accord express de l' élu municipal chargé des marchés et après réception d'une demande motivée, un second abonnement pourra être accordé au commerçant concerné, valable sur un seul véhicule.

*- Spécifiquement pour les Médecins généralistes et pédiatres qui souhaiteraient obtenir la gratuité :*

- . L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre, en cours de validité,
- . Justificatif de moins de trois mois de la domiciliation professionnelle, qui doit correspondre à l'une des communes citées dans l'arrêté municipal en vigueur (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail, attestation de l'employeur pour les salariés...),
- . Une attestation du conseil de l'ordre attestant que le demandeur effectue bien au moins 100 visites à domicile par an (ou un relevé RIAP de moins de 12 mois).

Les médecins et pédiatres ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel mais bénéficient néanmoins de la possibilité d'en faire bénéficier leur remplaçant, selon la procédure indiquée plus haut.

*- Spécifiquement pour les infirmier(e)s qui souhaiteraient obtenir la gratuité :*

- . L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre correspondant en cours de validité,
- . L'attestation annuelle signée du président de l'ordre des infirmiers, attestant de la domiciliation professionnelle sur l'une des communes listées dans l'arrêté municipal en vigueur et de l'exercice régulier de soins aux domiciles des patients, sur le territoire de la Ville de Rouen.

Les infirmier(e)s ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel mais bénéficient néanmoins de la possibilité d'en faire bénéficier leur remplaçant, selon la procédure indiquée plus haut.

*- Spécifiquement pour les sages-femmes et les kinésithérapeutes qui souhaiteraient obtenir la gratuité :*

- . L'attestation annuelle d'inscription à l'ordre correspondant en cours de validité,

. Justificatif de moins de trois mois de la domiciliation professionnelle, qui doit correspondre à l'une des communes citées dans l'arrêté municipal en vigueur (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail, attestation de l'employeur pour les salariés...),

. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur attestant que son activité professionnelle est substantiellement composée de visites aux domiciles de ses patients, pour la réalisation de consultations ou de soins.

Les sages-femmes et kinésithérapeutes ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel.

Spécifiquement pour les aides-soignants, auxiliaires de vie, auxiliaires de vie sociale, assistants de vie, aides à domicile, aides médico-psychologiques et orthophonistes qui souhaiteraient obtenir la gratuité :

- Pour les auxiliaires de vie, auxiliaires de vie sociale, assistants de vie, aides à domicile, aides médico-psychologiques intervenant dans des services assurant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap : agrément préfectoral ou autorisation des services du Conseil Départemental mentionnant l'organisme situé sur le territoire de l'une des communes citées dans l'arrêté municipal en vigueur + trois derniers bulletins de salaire aux nom et prénom du bénéficiaire salarié faisant apparaître l'organisme mentionné sur l'agrément préfectoral ainsi que la profession ou contrat de travail signé des deux parties et daté pour les nouveaux recrutés. Pour les professionnels indépendants ne pouvant fournir de bulletin de salaire ou de contrat de travail, déclaration URSSAF de moins de trois mois.

- Pour les aides-soignants : diplôme d'Etat d'aide-soignant (arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant) + agrément préfectoral ou autorisation des services du Conseil Départemental mentionnant l'organisme situé sur le territoire de l'une des communes citées dans l'arrêté municipal en vigueur + trois derniers bulletins de salaire aux nom et prénom du bénéficiaire salarié faisant apparaître l'organisme mentionné sur l'agrément préfectoral ainsi que la profession ou contrat de travail signé des deux parties et daté pour les nouveaux recrutés. Pour les professionnels indépendants ne pouvant fournir de bulletin de salaire ou de contrat de travail, déclaration URSSAF de moins de trois mois.

- pour les orthophonistes : leur certificat de capacité ou leur autorisation d'exercer (article L.4341-3 du code de la santé publique).

- justificatif de moins de trois mois de la domiciliation professionnelle, qui doit être située dans l'une des communes citées dans l'arrêté municipal en vigueur (feuille de soin barrée, quittance ou facture, bail...).

- attestation de l'employeur certifiant que le salarié exerce bien au domicile du patient ou attestation sur l'honneur pour les professionnels indépendants

Les aides-soignants, auxiliaires de vie, auxiliaires de vie sociale, assistants de vie, aides à domicile, aides médico-psychologiques et orthophonistes ne peuvent bénéficier que d'une seule gratuité attachée à un seul véhicule et à un seul professionnel.

En cas de déménagement professionnel ou de changement de véhicule, les abonnés doivent fournir les justificatifs de ces changements afin que leur abonnement soit mis à jour.

Spécifiquement pour les véhicules des services publics mobiles :

- une attestation signée d'un représentant de l'administration concernée, attestant que le véhicule objet de la demande est utilisé notamment à effectuer des interventions urgentes, des dépannages ou des petits travaux sur l'espace ou les bâtiments publics et usant pour cela régulièrement des places de stationnement payant.

- l'attestation d'assurance « Véhicule à usage Professionnel », lorsque le véhicule concerné est le véhicule personnel d'un fonctionnaire.

Spécifiquement pour les auto-écoles :

- l'agrément préfectoral

Spécifiquement pour les véhicules utilisés par toute association, ou autre structure (à l'exclusion des personnes morales de droit public), dans le cadre d'une activité d'utilité sociale définie par le 1° de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (accompagnement social, médico-social ou sanitaire, contribution à la lutte contre l'exclusion) ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

-Les statuts de l'association ou l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ou encore toute autre document officiel permettant de prouver que la structure exerce une activité d'utilité sociale définie par le 1° de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

(accompagnement social, médico-social ou sanitaire, contribution à la lutte contre l'exclusion) ou une activité d'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

-Le certificat d'immatriculation du véhicule qui doit être au nom de l'association ou de la structure

ARTICLE 23 : *Tarifs* - Le stationnement au tarif « Professionnels mobiles » est autorisé sur les places payantes des zones « courte durée » et « moyenne durée » sous réserve d'avoir acquitté un droit de stationnement, selon la tarification suivante :

	Artisans, dépanneurs, réparateurs	Professionnels de santé	Services publics mobiles	Commerçants non sédentaires	Véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'utilité sociale ou aide alimentaire	Auto-écoles
	<i>Voir liste des professions ci-dessus</i>	<i>Médecins généralistes, pédiatres, infirmiers, kinésithérapeutes, sages-femmes, aides-soignants, auxiliaires de vie, orthophonistes</i>	<i>Interventions espace public, bâtiments publics, domiciles usagers</i>	<i>Déballant sur les marchés de Rouen</i>	<i>Voir conditions ci-dessus</i>	<i>Voir conditions ci-dessus</i>
Demi-journée	4 €	Gratuité sous réserve de remplir les conditions décrites ci-dessus (justificatifs)	-	-	Gratuité sous réserve de remplir les conditions décrites ci-dessus (justificatifs)	-
Journée	8 €		-	-		-
Semaine	30 €		-	2 €		-
Mensuel	80 €		-	7 €		-
Trimestriel	200 €		-	20 €		-
Semestriel	400 €		-	40 €		100 €
Annuel	600 €		200 €	80 €		200 €

## TITRE 8 MOYENS DE PAIEMENT

ARTICLE 24 : Le paiement des droits de stationnement est réalisable notamment par l'introduction de pièces de monnaie dans les horodateurs implantés sur les trottoirs dans les zones de stationnement payant réglementairement signalées. Les horodateurs délivrent un ticket sur lequel figurent l'ensemble des mentions légales. Ce ticket doit être placé derrière le pare brise du véhicule et être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement.

Outre le paiement en espèce, les usagers peuvent régler leurs droits de stationnement par carte bancaire (et sans contact), avec leur smartphone en téléchargeant les applications ou depuis le portail internet des solutions mises à leur disposition ( <https://rouen.easypark.net> - <https://www.paybyphone.fr/nos-villes/rouen> -) par la SPL RNS. L'utilisation de certaines applications mobiles dédiées au paiement du stationnement permet également le paiement à la minute près du droit de stationnement.

Toute opération de paiement, tous tarifs et toutes zones confondues, devra obligatoirement être précédée, pour être finalisée, de la saisie sur le clavier de l'horodateur, par l'usager, de l'immatriculation du véhicule qu'il stationne sur l'un des emplacements payants de la voie publique.

Des frais de service égaux à 15% du montant de la redevance de stationnement, avec un minimum de 0,15€ et un maximum de 2€, par transaction, pourront s'appliquer selon les opérateurs et selon les services souscrits (paiement du stationnement horaire, souscription d'un abonnement...). D'autres options payantes (SMS de rappel, reçus PDF...) ainsi que d'autres frais annexes (lors de la souscription d'un abonnement...) peuvent également s'appliquer.

ARTICLE 25 : Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, il appartient à l'usager :

- d'effectuer son paiement sur un horodateur implanté dans les voies adjacentes à la rue concernée et situé dans la même zone tarifaire (courte ou de moyenne durée),
- d'effectuer son paiement via un des autres moyens mis à sa disposition (smartphone, internet).



## TITRE 9 EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE 26 : Sur les emplacements spécifiques dûment signalés par panneau et/ou marquage au sol, réservés à l'usage exclusif des personnes en situation de handicap, le stationnement est gratuit sur l'ensemble du territoire communal y compris pour les emplacements situés dans les secteurs payants. Le stationnement au tarif résidentiel n'est pas autorisé sur ces emplacements spécifiques, ni le stationnement au tarif « professionnels mobiles ».

ARTICLE 27: Les places de stationnement, destinées à la livraison et dûment signalées par panneau et/ou marquage au sol, sont affectées aux véhicules effectuant des activités de livraison. Les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route. Ils correspondent donc à une durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Leurs utilisateurs sont exonérés du paiement de tout droit d'occupation pendant les livraisons. Selon l'article R417-10 du Code de la Route le stationnement y est en conséquence interdit et qualifié de gênant.

*Cas des places à fonctionnement périodique délimitées par un marquage au sol jaune discontinu :*

Les dispositions présentées ci-dessus s'appliquent de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi. Le stationnement y est autorisé en dehors des jours et plages horaires évoqués ci-avant.

*Cas des places à fonctionnement continu délimitées par un marquage au sol jaune continu :*

Les dispositions présentées ci-dessus s'appliquent tous les jours, 24 heures sur 24.

Sur les places de stationnement dédiées au rechargement des véhicules électriques, le stationnement et l'arrêt sont interdits et qualifiés de gênant excepté pour les véhicules en rechargement.

## TITRE 10 STATIONNEMENT ABUSIF

ARTICLE 28 : est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures sur l'ensemble du territoire communal.

## TITRE 11 EMPLACEMENTS RESERVES AUX MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS

ARTICLE 29 : est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu pendant une durée excédant 48h00 de tous véhicules sur les emplacements réservés aux motocyclettes et cyclomoteurs. De plus, le stationnement sur ces emplacements réservés de tout véhicule d'un autre type que ceux autorisés est interdit. Les infractions au présent article feront l'objet des contraventions prévues par le Code de la Route.

## TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : L'usage d'un emplacement de stationnement payant et l'acquittement des droits correspondants n'obligent aucun gardiennage des véhicules de la part de la Ville et n'emportent aucune garantie ou responsabilité de celle-ci à l'égard de tout dommage qui surviendrait au véhicule ou à l'intérieur de celui-ci ou à ses occupants.

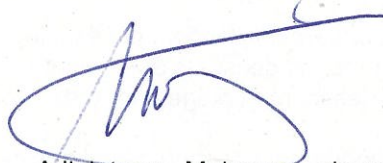
ARTICLE 31 : Chaque usager abonné ou bénéficiaire des dispositions tarifaires décrites dans le présent arrêté a la possibilité de recevoir directement par courriel des notifications des sites <https://rouen.easypark.net> ou <https://www.paybyphone.fr/nos-villes/rouen> l'informant que ses droits ou abonnements arrivent à échéance, en sélectionnant sur ce même site, dans son profil, l'option d'envoi correspondante.

ARTICLE 32 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ARTICLE 33 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Mairie et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Seine Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 04 décembre 2024,

Kader CHEKHEMANI



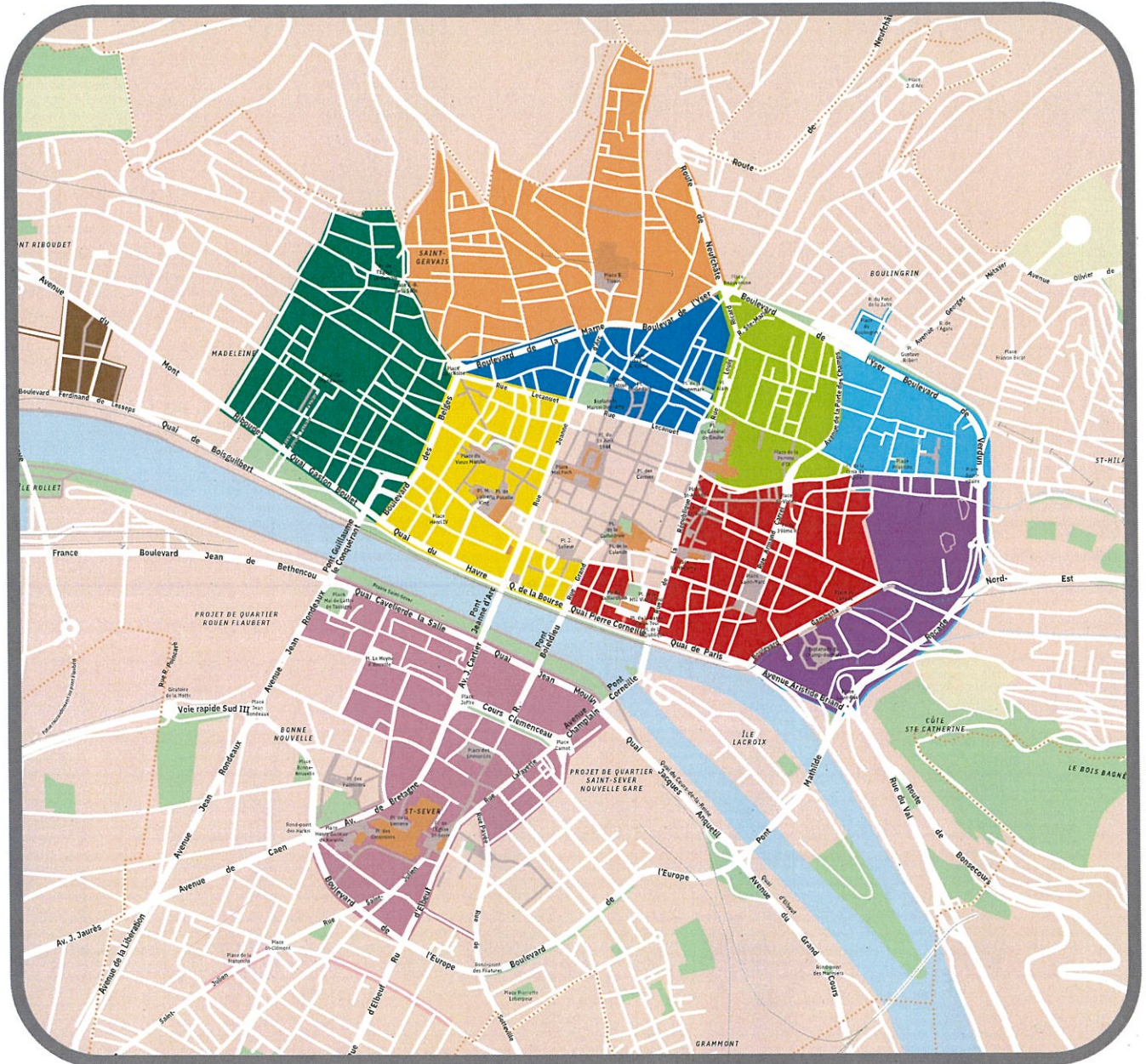
Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique, du Stationnement et de la Propreté

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de retour ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du CJA.*



# Annexe : carte des zones de stationnement résidentiel



- Zone 1** - Vieux-Marché / Cathédrale
- Zone 2** - Lecanuet / Beauvoisine
- Zone 3** - Hôtel de Ville
- Zone 4** - Saint-Marc / Halle aux Toiles
- Zone 5** - Préfecture
- Zone 6** - Gare
- Zone 7** - Saint-Hilaire / Verdun
- Zone 8** - Saint-Sever
- Zone 9** - Avenue de Caen / Saint-Julien
- Zone 10** - Gambetta / CHU
- Zone 11** - Luciline

- T Teor et Fast
- M Métrobus
- P Parkings